



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Berthecourt (60)**

n°MRAe 2017-1831

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, des 5 mai et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Berthecourt le 25 septembre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 octobre 2017;

Considérant que la commune, qui comptait 1 648 habitants en 2014, projette une croissance annuelle de la population de 1,15 % afin de gagner, à l'horizon 2030, environ 305 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 168 logements :

- 87 logements dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses et renouvellement urbain ;
- 81 logements dans des zones d'urbanisation future (zones 1 AUm et 2 AUh) sur 5 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également la réalisation d'équipements d'intérêt général et d'activités tertiaires sur 1 hectare de terrains actuellement occupés par des prairies ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit au total l'ouverture à l'urbanisation et l'artificialisation de 6 hectares de terres agricoles et naturelles ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une zone naturelle de 14 hectares destinée à l'implantation d'une future carrière (zone Nc) au lieu-dit Garenne de Parisis-Fontaine ;

Considérant la présence, à 1,3 km de la limite communale, du site Natura 2000 FR2200377, zone spéciale de conservation « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont-César » ;

Considérant la présence sur la commune d'une continuité écologique de type valléen multitrane ainsi que de deux continuités écologiques de type arboré identifiées dans le diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie, ces deux dernières passant à proximité de la zone Nc prévue pour la future carrière ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Berthecourt est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Berthecourt est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex